



Communauté de Communes
DES COTEAUX DU GIROU

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le 10/07/2024

ID : 031-243100732-20240704-202407074-DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Haute-Garonne

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX POUR LES BESOINS
DE L'ACCUEIL DE LOISIRS ASSOCIE A L'ECOLE (ALAE)
ET DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH)**

ENTRE

La Communauté de Communes du Girou, ci-après dénommée « l'EPCI », représentée par son Président, Monsieur Daniel CALAS, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire N°2024-07-074 en date du 4 Juillet 2024 à signer la présente convention,

D'UNE PART

La commune de ci-après dénommée "la Commune", représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal N° en date du / / à signer la présente convention,

DE DEUXIEME PART

Le Prestataire, ci-après dénommée "l'Organisateur", dont le siège Social est situé au, représentée par, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

DE TROISIEME PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

De par ses statuts, la Communauté de Communes du Girou a la compétence « animation enfance périscolaire et extrascolaire ».

Il convient de rappeler qu'en application des articles L 5211-5 III et L 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales tout transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

En conséquence, l'ensemble des moyens mis en œuvre pour l'exécution de cette compétence ont été transférés à l'EPCI et ce transfert concerne, les locaux scolaires et municipaux nécessaires à l'exercice de la compétence.

Par ailleurs, par délibération N°13/052014 en date du 16 mai 2014, la Communauté de Communes des Coteaux du Girou a délégué, à un gestionnaire qualifié, la gestion et l'animation du service « animation enfance périscolaire et extrascolaire ». L'association Loisirs Education & Citoyenneté – Grand Sud a été retenue à l'issue d'une procédure de marché public.

Dans le cadre de cette délégation de service, l'Organisateur exerce son activité au sein des locaux scolaires et municipaux objets de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET

Se référant au CCP établi dans le cadre du marché de prestations de services d'animation enfance, et afin de permettre à l'organisateur de réaliser la mission qui lui est confiée, l'EPCI met gracieusement à la disposition de l'organisateur les locaux désignés en annexe.

Aussi, il convient de définir les conditions de mise à disposition de ces locaux. Dans les conditions à définir, il convient de tenir compte de la mission de l'organisateur à veiller à l'épanouissement des enfants accueillis.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX OU EQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS

Un plan détaillé des locaux mis à disposition est fourni en annexe.

Les locaux mis à disposition de l'organisateur pour l'exercice de la mission qui lui est confiée sont détaillés dans l'annexe 1 à la présente convention, ainsi que les périodes et horaires de mise à disposition.

Les locaux sont mis à disposition en accord avec l'exercice de la compétence « Animation enfance périscolaire et extrascolaire ».

Les locaux indispensables à l'exercice de la compétence sont mis à disposition sur la totalité des temps annuels d'ouverture des services tels que définis par l'EPCI.

S'agissant de l'ALSH, la cantine (réfectoire et cuisine ou cuisine satellite) est **mise à disposition pour le déjeuner uniquement sur toutes les périodes d'ouverture** du service (mercredis et vacances scolaires).

Les équipements sportifs et culturels mis à disposition de l'organisateur pour l'exercice de la mission qui lui est confiée sont détaillés dans l'annexe à la présente convention, ainsi que les périodes et horaires de mise à disposition.

ARTICLE 3 : PERIODES DE MISE A DISPOSITION

Les locaux ci-dessus désignés sont mis à disposition de l'association pour la durée de validité du marché conclu, par ailleurs, entre l'EPCI et l'Organisateur.

Concernant l'ALSH, dans des cas exceptionnels (travaux de réfection, réparations, construction) la commune peut solliciter une fermeture des locaux mis à disposition sous réserve d'un délai de prévenance de six (6) mois et de la validation par l'EPCI.

ARTICLE 4 : ETAT DES LOCAUX OU DES EQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS

L'association prend les locaux et les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant les biens connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

ARTICLE 5 : DESTINATION DES LOCAUX OU DES EQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS

Les locaux ou les équipements sportifs, objet de la présente convention, sont utilisés par l'Organisateur à son usage exclusif pour la réalisation de la mission qui lui a été confiée.

La présente convention étant consentie intuitu personae, toute cession de droits en résultant est interdite.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX OU DES EQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS

L'EPCI reste l'interlocuteur privilégié de l'Organisateur pour toutes les questions qui concernent l'entretien et la réparation des locaux mis à sa disposition. L'Organisateur informe aussitôt le Président de l'EPCI de tout dysfonctionnement lié à l'utilisation des locaux.

La convention de mise à disposition des services qui lie l'EPCI avec la commune régit la répartition des biens immobiliers et mobiliers ainsi que le remboursement des charges liées :

- à l'entretien,
- au ménage,
- à la désinfection du mobilier et des jeux/jouets
- et à la réparation des locaux.

L'organisateur s'engage, quant à lui :

- **À respecter les règlements de fonctionnement des bâtiments, en vigueur, quand ils existent,**
- À faciliter l'exécution du ménage en assurant l'entretien conformément à l'annexe 5 du marché en vigueur.

L'organisateur est, durant les périodes d'activité des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, responsable de la bonne utilisation des locaux et matériels mis à disposition. Toute dégradation due à une mauvaise utilisation donnera lieu à réparation.

ARTICLE 7 : TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES LOCAUX OU EQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS

L'organisateur ne peut engager aucune transformation ou embellissement des locaux qui sont mis à sa disposition sans autorisation préalable de la commune et de l'EPCI. Ces travaux s'incluent obligatoirement dans un projet à caractère éducatif (fresques, aménagement de l'espace, etc...)

En cas de travaux exécutés à l'initiative de la commune ou de l'EPCI, l'organisateur est informé en amont dans le cas où lesdits travaux pourraient entraîner une gêne dans l'exécution de la mission d'animation et d'accueil qui lui est confiée.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DES PARTIES :

a) Préalablement à l'utilisation des locaux sus visés, l'organisateur reconnaît :

- Avoir souscrit auprès d'un assureur de son choix une police couvrant les locaux et équipements mis à sa disposition, la responsabilité civile de l'association, les garanties aux personnes et aux biens, appartenant à l'association et pouvant découler des activités exercées par celle-ci.
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, ainsi que des consignes particulières ou spécifiques compte tenu de l'activité envisagée et s'engage à les appliquer.
- Avoir procédé, avec les représentants de la commune, de l'EPCI et, en tant que de besoin, les Directeurs des écoles concernées, à une visite d'établissement et plus particulièrement des locaux, matériels et voies d'accès qui sont effectivement utilisés et dont un état sera annexé à la présente convention.
- Avoir constaté avec le représentant de la commune, de l'EPCI, et le cas échéant, ce ou ces mêmes Directeurs, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

b) Au cours de l'utilisation des locaux et matériels ainsi mis à sa disposition, l'association s'engage :

- A en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès « en bon père de famille » avec le concours, le cas échéant, des agents de service de la commune affectés à cet effet.
- A contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées.
- A faire respecter les règles de sécurité par les participants

c) En ce qui la concerne, l'EPCI ou la commune, selon le cas, s'engage :

- A assurer la maintenance des consignes et des moyens de sécurité afférents aux locaux mis à disposition.
- A assurer l'entretien normal desdits locaux pour en assurer « l'occupation paisible » par l'Association.



Fait à Toulouse
Le2024
En 3 exemplaires

Pour l'EPCI
Le Président
Monsieur Daniel CALAS
« Lu et approuvé »

Pour la Commune de
Le Maire
.....
« Lu et approuvé »

Pour L'Organisateur
Le Président, La Présidente
.....
« Lu et approuvé »



ANNEXE 1
A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

Commune de : _____
Année scolaire : _____

ALAE

Locaux mis à disposition							
Dénomination	Jours de MàD					Plage horaire de MàD	
	L	Ma	Me	J	V	de	à

ALSH

Locaux mis à disposition le MERCREDI		
Dénomination	Plage horaire de MàD	
	de	à

Locaux mis à disposition pendant les VACANCES SCOLAIRES		
Dénomination	Plage horaire de MàD	
	de	à

Date d'entrée en vigueur _____
Fait à _____
Le _____